

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Affichage DBA	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- DDDP DBA.....	1		
- SDPM DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant l'utilisation des pétards et des feux d'artifices de divertissement,
sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n°2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001 et notamment son article L 131-2,

VU l'arrêté HC/CAB/DSC n°75 du 24 août 2012, portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux de Forêts (Plan ORSEC FDF), la saison administrative des feux de forêt débutera du 15 septembre pour s'achever le 15 décembre,

VU l'arrêté municipal n° 20/449/DBA en date du 7 septembre 2020, relatif à la lutte contre les incendies sur la commune de Dumbéa,

Considérant le risque d'incendie élevé pendant la période de sécheresse en Nouvelle-Calédonie et en particulier sur la commune de Dumbéa,

Considérant que dans les espaces sensibles de la commune de Dumbéa, il convient de réglementer l'usage des pétards de toutes sortes et des feux d'artifices de divertissement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies d'espaces naturels végétalisés, boisés ou propices au déclenchement d'un feu, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit à toute personne, pendant la période du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021, de faire usage de pétards de toutes sortes (pétards à mèches, pétards à frottoirs, etc...) et de feux d'artifices de divertissement dans un rayon de deux cents mètres (200m) autour des espaces boisés, places, jardins, dépôt d'ordures de la commune de Dumbéa.

ARTICLE 2 : Il est dérogé aux dispositions de l'article 1 pour l'utilisation des feux d'artifices de divertissement pour les journées du 25 décembre 2020, du 31 décembre 2020 et le jour de la fête du Têt.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le contrevenant s'expose à une amende pénale de quatre-mille-cinq-cent-trente-cinq francs (4.535 CFP). Si l'intervention des sapeurs-pompiers est nécessaire, elle sera facturée au contrevenant selon la délibération tarifaire communale en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et sera affiché en mairie.

Dumbéa, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.